

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
RUE DU TACOT**

N° 2025 / 66

Le Maire de la Commune de GRACAY,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de la société SAUR dont le siège est situé 2 rue Louis Malbète à DEOLS (Indre) en date du 24 octobre 2025 qui souhaite effectuer des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement en occupant temporairement le domaine public, **Rue du Tacot**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux de branchement aux réseaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du 20 NOVEMBRE 2025 pour une durée de 40 jours.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention (**réalisation d'un branchement d'assainissement**). En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 : M. le commandant de gendarmerie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graçay, le 13 novembre 2025.



Le Maire,
Michel ARCHAMBAULT.